

## **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont**

**Compte-rendu de la réunion publique du 4 février 2016  
(tenue à Saint-Maixent l'Ecole – salle Faucher)**

Présents :

- M. Alain Jacobsoone : Directeur départemental DDT 79
- M. Olivier Gouet : DDT 79
- M. Christophe Bon : DDT 79
- M. Denis Lartigue, représentant le bureau d'études ARTELIA

et environ 50 personnes dans la salle.

M. Jacobsoone souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants. Il excuse M. le secrétaire général de la préfecture qui devait présider la réunion mais qui n'a pu se libérer en raison d'événements récents sur Niort. Il présente les intervenants qui font face à la salle et détaille l'ordre du jour. Il présente tout d'abord le contexte dans lequel s'insère ce document ainsi que les objectifs d'un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) puis sa procédure d'élaboration. Il insiste sur le fait que ce n'est à ce jour qu'un projet qui est présenté à la concertation des riverains mais indique également que ce projet, qui sera ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux et à l'enquête publique a déjà fait l'objet, depuis 2011, de plusieurs réunions de consultation et d'information de toutes les Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA) à l'établissement de ce plan.

M. Gouet rappelle ensuite l'ordre du jour qui prévoit la présentation des études techniques préalables indispensables à l'élaboration du PPRi, et du déroulement de la suite de la procédure. Il précise que le diaporama présenté ce jour sera consultable dès le lundi suivant cette réunion sur le site internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres. Enfin, une plaquette d'information est mise à disposition des personnes présentes à l'entrée de la salle.

M. Lartigue prend ensuite la parole sur la partie « études techniques » et explique notamment que la crue de référence prise en compte est la crue centennale, qui est supérieure à la crue de 1982.

Une personne du public demande comment est élaboré le débit centennal. M. Lartigue explique que le débit centennal est obtenu par ajustements statistiques de tous les débits annuels connus.

La personne du public indique que les statistiques ne veulent parfois rien dire, mais M. Lartigue répond que tous les hydrauliciens s'appuient sur cette méthode car il n'est pas possible de définir des crues fortes autrement.

Une autre personne explique que « les anciens de 95 ans » n'ont pas connu d'inondation de cette ampleur. M. Lartigue répond que ce type de crue s'est déjà produit, mais que l'on en a pas nécessairement connaissance à notre échelle de temps.

Une autre personne demande si le débit centennal est basé sur des niveaux historiques. M. Lartigue indique que c'est bien ce qu'il vient d'expliquer avec comme base une analyse statistique de ces valeurs transformées au préalable en débits.

Une personne du public prend la parole et explique sur un ton virulent que de tels niveaux n'ont jamais été atteints. La crue de 1982 est connue de tous, mais pas la centennale.

M. Lartigue explique que les textes réglementaires imposent de prendre une crue centennale comme référence pour les cartographies de cette crue de référence du PPR. En effet, il convient de considérer l'occurrence centennale ou bien une crue historique supérieure à la centennale si elle existe, ce qui n'est pas le cas pour le bassin de la Sèvre Niortaise. Le débit centennal est bien supérieur aux crues qui restent dans la mémoire des habitants, notamment celle de 1982 qui est la crue historique de référence.

La personne du public qui avait interpellé M. Lartigue explique qu'elle habite au bord de l'eau et qu'elle n'a jamais été inondée, sauf par des ruissellements pluviaux et demande pourquoi, depuis le début de l'étude en 2011, les riverains n'ont pas été informés de la production de cette étude. Elle indique d'autre part que personne n'est passé chez elle pour l'interroger sur les crues anciennes. M. Lartigue indique qu'une enquête de terrain détaillée a bien eu lieu en 2012 et que celle-ci a permis de retrouver de très nombreux témoignages auprès des riverains.

Une personne demande où elle peut consulter les informations relatives aux inondations et quels sont les impacts des pelles hydrauliques et des divers aménagements sur le cours d'eau.

Une personne du public explique que pour les crues de 1982, 1992 et 1995 les ouvrages en aval n'étaient pas en état de fonctionnement, que des embâcles ont pu faire monter le niveau des eaux mais que Niort n'a pas connu de crue en 1995.

M. Lartigue indique que les inondations ne sont pas une problématique locale et qu'il faut considérer l'ensemble du bassin versant.

M. Jacobsoone tempère le débat et explique que la présentation doit continuer pour que toute l'assistance puisse avoir l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de l'étude.

Une personne demande si tous les aménagements de la Sèvre Niortaise ont été pris en compte.

M. Lartigue répond que tous les aménagements actuels ont été pris en compte et continue la présentation sur les parties topographie, modélisation hydraulique pour détermination de la ligne d'eau de la crue de référence et exploitation cartographique.

Une personne du public indique alors que la pente de la Sèvre Niortaise est faible.

M. Lartigue répond que la pente n'est pas si faible que cela (plus de 100 m de dénivelée sur le secteur) et que ce n'est pas un aménagement local qui va changer les niveaux d'eau loin en amont. Il prend comme exemple le fait que des crues sont tout de même arrivées depuis ces aménagements même si elles étaient moins importantes que les précédentes ; il indique que les aménagements ont pu avoir des conséquences positives (abaissement de la ligne d'eau) pour des crues faibles et courantes mais que cela ne peut influencer significativement les crues très fortes comme la crue de référence de ce PPR.

Le diaporama se poursuit et une description globale des enjeux est présentée.

Une personne du public demande à quel moment la population concernée sera informée car il découvre que 1900 personnes vivent dans cette zone soumise aux inondations sans le savoir.

M. Lartigue répond que la réunion de ce jour est prévue à cet effet.

Un conseiller municipal de Saint-Martin de Saint-Maixent explique que les informations relatives aux réunions publiques sont, depuis tout début janvier, dans le bulletin municipal. La personne du public qui avait posé la question indique que cette information n'est pas suffisante.

M. Jacobsoone indique que des informations précises sont également sur le site internet des services de

l'Etat en Deux-Sèvres et que des informations sur la tenue de cette réunion sont parues très récemment dans la presse. Par ailleurs, des plaquettes d'information et des affiches ont été envoyées, début décembre 2015, aux collectivités territoriales afin que ces documents soient mis à disposition de la population en mairie et affichés dans les lieux habituels du territoire communal dédiés à l'affichage.

M. Lartigue reprend la présentation du diaporama sur les enjeux situés dans les zones inondables (habitats, activités économiques, activités agricoles, équipements, infrastructures, ...). Puis, M. Gouet présente le projet de PPRi : sa composition, les principes forts à respecter et les principes de règlement et de zonage.

Le diaporama se poursuit et la présentation se termine à 19h50. Un nouveau temps d'échanges et de questions succède alors à la présentation.

Une personne explique que la loi sur les inondations existe depuis 1995, mais que c'est à cause de l'événement Xynthia en 2010, que l'Etat essaye de régler le problème et trouve cela très grave.

M. Jacobsoone explique que la loi de 1995 instaure des PPR là où les risques sont les plus graves et donc que, par conséquence, toutes les communes ne sont pas concernées. Il précise que Xynthia a accéléré la réalisation de PPR Littoraux. Il indique également que le territoire en amont de Niort est doté d'un atlas de zones inondables. M. Gouet ajoute que les cours d'eau principaux et secondaires du département sont couverts par ce type d'atlas, mais que tous les cours d'eau ne sont pas nécessairement l'objet d'un PPRi. En effet, sont concernés en priorité par les PPRi les territoires ayant des enjeux significatifs.

Un personne demande alors aux 4 intervenants quelle est la perte de valeur d'une maison située en zone inondable. Elle explique qu'elle comprend l'étude et que sa parcelle soit inondable. En revanche, elle n'accepte pas que sa maison, qui est largement surélevée par rapport au terrain naturel, soit classée en zone inondable, et devienne par voie de conséquence selon elle invendable.

M. Lartigue répond que si le risque inondation existe sur une parcelle mais que lors d'une vente, des relevés géomètres peuvent facilement démontrer que la cote de seuil du plancher de la maison est supérieure à la cote d'inondation de la parcelle, alors l'intérieur de la maison ne sera pas touchée par les eaux. Il rappelle que pour une étude PPR, les cotes de seuil plancher ne peuvent pas être prises en compte. En effet, l'échelle de précision demandée par les textes en vigueur est la parcelle.

M. Jacobsoone rappelle alors l'objectif d'un PPR et explique à la personne du public qui soutient que sa maison n'est pas inondable que le terrain est inondable mais pas forcément la maison.

La personne du public argumente que sa maison ne vaut alors plus rien, que c'est un « détail de 200 000 € » et qu'il va devoir payer en plus un géomètre pour démontrer que sa maison n'est pas inondable.

Un expert immobilier présent dans le public prend alors la parole et explique que les PPR sont utiles et que les maisons en zone inondable peuvent perdre de la valeur mais que cela dépend de la récurrence de la sinistralité et de l'implantation de la maison. Il indique que l'intervention d'un géomètre pour faire un relevé précis de la parcelle et de la cote plancher de la maison peut s'avérer utile.

M. Lartigue ajoute qu'il existe une catégorie, certes minime mais existante, de clients potentiels qui sont à la recherche de terrains ou de maisons avec peu ou pas de voisins compte tenu du risque inondation.

Une personne du public demande des précisions sur le débit centennal et les hauteurs d'eau considérées pour cette étude.

M. Lartigue explique que pour un PPR, ce sont les débits qui sont pris en compte pour l'analyse statistique car les hauteurs peuvent évoluer en fonction des aménagements au cours des siècles. La modélisation et les lois hauteurs/débits aux stations de mesures permettent ensuite de revenir aux hauteurs d'eau.

Cette même personne demande s'il est possible d'imposer aux collectivités de revenir sur des aménagements qui constitueraient des obstacles aux écoulements.

M. Lartigue répond par la négative mais explique que si un pont s'effondre suite à une crue, un nouvel

ouvrage pourra être reconstruit sans que celui-ci ne génère des élévations de hauteurs d'eau. Il rappelle aussi qu'un PPR se base sur les ouvrages et aménagements actuels et non sur des potentielles améliorations d'aménagement.

Par ailleurs, la réalisation d'un nouvel ouvrage dans le lit mineur ne devra pas aggraver la situation à l'aval. C'est l'un des aspects examinés dans le cadre des demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

M. Jacobsoone ajoute que le PPR n'a pas nécessairement vocation à imposer des aménagements visant à réduire les inondations. En revanche, de telles démarches peuvent être prévues dans le cadre des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations).

Une personne demande comment elle doit comprendre le PPR sachant que sa maison est à cheval sur 3 zones.

M. Lartigue répond que si des relevés géométriques démontrent que la cote plancher est supérieure à la cote d'inondation, alors la maison n'est pas considérée comme inondable, mais que le terrain restera inondable.

M. Jacobsoone ajoute que sur un terrain concerné par plusieurs zonages d'inondation, des aménagements restent possibles en zone bleue.

Une personne demande quelle est la finesse de la topographie utilisée pour le PPR.

M. Lartigue répond que le levé topographique réalisé, que l'on appelle LIDAR, restitue un point tous les 20/30 cm avec une précision altimétrique de l'ordre de 10 cm, mais que si des riverains constatent des inexactitudes de topographie sur leur terrain, ils peuvent produire un levé géomètre contradictoire qui pourra être examiné dans le cadre de l'enquête publique.

M. Lartigue rappelle que l'échelle de considération dans un PPR est la parcelle, pas le bâti.

Une personne explique alors que les services de l'Etat lui avaient expliqué que le zonage était figé. M. Jacobsoone rappelle que le document présenté ce jour est un projet soumis à concertation et que rien n'est encore figé si des éléments précis sont portés à la connaissance des services de l'Etat ; Mr Bon indique qu'il faut également, dans le cas de cette habitation, connaître l'aménagement des différents niveaux, dans la mesure où l'un des planchers pourrait se situer en dessous de la cote de référence. M. Gouet explique que tous les éléments reçus seront analysés. M. Jacobsoone explique alors que ce cas est révélateur de la complexité des PPR.

Il est indiqué par ailleurs que, si la maison (située en zone inondable) n'existait pas, elle ne pourrait pas être construite dans ce secteur très peu urbanisé.

Le riverain concerné s'étonne que des coefficients de sécurité soient intégrés dans l'étude. M. Lartigue rappelle qu'une analyse statistique a été effectuée, et que la crue centennale a bien existé mais que sa mémoire en a été perdue.

Une personne demande si les arrivées d'eaux des affluents de la Sèvre Niortaise sont pris en compte. M. Lartigue confirme ceci effectivement, et explique par voie de conséquence que le débit augmente entre la source et la fin du linéaire.

Une personne demande si l'évolution des phénomènes météorologiques est prise en compte. M. Lartigue indique que de telles valeurs sont prises en considération, par les échantillons considérés, dans les stations de mesures qui servent aux analyses des débits. Par contre il indique que les évolutions des débits en raison de l'évolution du climat ne peuvent pas être encore retenus car les conséquences n'en sont pas encore bien cernées (même s'il semble que l'on s'oriente vers une aggravation des débits des crues importantes).

La personne du public ajoute que les inondations surviennent souvent après 15 jours de pluie. M. Lartigue répond qu'il y a fréquemment un jour de grosse pluie à la suite de ces 15 jours et que c'est souvent cette intensité forte sur un sol saturé qui génère les inondations.

M. Jacobsoone rappelle les dates des 2 futures réunions à Echiré et à La Mothe Saint-Héray, et qu'après la phase de concertation publique suivra une phase d'enquête publique.

Une personne du public remet en question la passation de l'information et demande des précisions sur la prise en compte de tels zonages au niveau des compagnies d'assurance.

M. Gouet indique que des informations au sujet des assurances sont présentes dans le règlement du PPR. La personne du public indique que sa compagnie (Macif) n'est pas au courant de ces problématiques.

M. Lartigue assure que les assurances se sont engagées à ne pas augmenter les primes d'assurance si des documents types PPR sont créés pour que la vulnérabilité et donc le coût final des remboursements n'augmentent pas. Les services de l'Etat précisent par ailleurs que l'éventuelle modulation de la franchise prévue en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle, ne peut pas être appliquée à l'assuré dès lors que le PPR est approuvé.

Une personne demande si un PPRi est obligatoire.

M. Jacobsoone explique qu'un PPR est une décision de l'Etat et que l'établissement d'un tel document est fonction de l'importance des enjeux rencontrés en zone inondable. Les communes sont dans l'obligation de prendre en compte le document qui sera approuvé au final par le préfet ; Il précise que la commune sera par contre dans l'obligation de réaliser ensuite un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sur son territoire. A noter que c'est déjà le cas des communes dont le territoire est situé en aval du barrage de la Touche Poupard sur le Chambon, affluent de la Sèvre Niortaise, du fait de l'existence d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) lié à cet ouvrage.

Une personne demande alors à quelle hauteur l'Etat intervient dans le financement des documents.

M. Jacobsoone indique qu'un PCS est réalisé sur le budget communal et que l'Etat finance à 100 % les études PPR. Par ailleurs, les travaux rendus obligatoires par un PPR visant à réduire la vulnérabilité des biens existants avant l'approbation du PPRi, peuvent être subventionnés par l'intermédiaire du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier) à hauteur de 40 % pour une habitation et 20 % pour un bien à usage d'activité. De même, les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'une aide du FPRNM pour des études et travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants (taux de 50 % pour les études, 40 % pour les travaux et 25 % pour les travaux de protection).

Pour conclure, M. Jacobsoone rappelle que la prochaine étape concernera la consultation officielle des communes sur le projet de PPRi, et ensuite que ce projet sera soumis à l'enquête publique, probablement après l'été 2016. A cette occasion, les populations concernées pourront consulter le PPRi et faire part au commissaire enquêteur de leurs observations et demandes.

Il est rappelé par ailleurs que les documents du PPRi sont disponibles dans leur intégralité sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-sevre-niortaise-amont>

Plus aucune question n'étant posée, M. Jacobsoone remercie les participants et lève la séance qui se termine à 20h50.

Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSSONE

